



**Perspectives panafricaines pour la protection et la promotion de la
diversité des expressions culturelles**

**La contribution de l'OIF pour la mise en œuvre de la Convention de 2005
en Afrique**

Communication de Marie Isabelle BA,
Attachée de programme, Gouvernance culturelle
et linguistique, dialogue des cultures

ACTIONS DE LA FRANCOPHONIE

dans la mise en œuvre de *la Convention de 2005* en Afrique

- **I - RENFORCEMENT DES POLITIQUES PUBLIQUES**
- **II - MESURES DE SOUTIEN A LA CREATION ET À L'ACCÈS**
- **III - PARTICIPATION DE LA SOCIETE CI VILE**
- **IV - INTEGRATION DE LA CULTURE DANS LE DEVELOPPEMENT DURABLE**
- **V - COOPERATION POUR LE DEVELOPPEMENT**
- **VI - ECHANGE, ANALYSE ET DIFFUSION DE L'INFORMATION**
- **VII - CONCERTATION ET COORDINATION INTERNATIONALES**

I - RENFORCEMENT DES POLITIQUES PUBLIQUES

Article 6

L'OIF a initié en 2010 un **projet pilote d'appui aux politiques et industries culturelles** en substituant une approche structurante et inscrite dans la durée à des actions d'appuis ponctuels.

Première phase : Burkina Faso, Gabon, Niger et Sénégal

II - MESURES DE SOUTIEN A LA CREATION ET À L'ACCÈS

L'article 7 de la Convention de l'UNESCO précise les deux grands types de mesures de promotion des expressions culturelles :

- celles destinées au soutien de la création
- celles qui garantissent l'accès aux diverses expressions culturelles provenant du territoire national ainsi que des autres pays du monde

III - PARTICIPATION DE LA SOCIÉTÉ CIVILE

Article 11

Les Parties reconnaissent le rôle fondamental de la société civile dans la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles. Les Parties encouragent la participation active de la société civile à leurs efforts en vue d'atteindre les objectifs de la présente Convention.

IV - INTEGRATION DE LA CULTURE DANS LE DEVELOPPEMENT DURABLE

Article 13

Les Parties s'emploient à intégrer la culture dans leurs politiques de développement, à tous les niveaux, en vue de créer des conditions propices au développement durable et, dans ce cadre, de favoriser les aspects liés à la protection et à la promotion de la diversité des expressions culturelles.

V - COOPERATION POUR LE DEVELOPPEMENT

article 14 : Les modalités de la coopération internationale

1. Le renforcement des industries culturelles : le programme « Contrat de Confiance »
2. Le renforcement des capacités : Le Marche des arts du spectacle d'Abidjan (Masa), le Prix des cinq continents, le Fonds de soutien a la circulation du spectacle vivant et des arts visuels
3. Le transfert de technologies et de savoir-faire : programmes « *En scène !* », « *Edition limitée* » et soutien à l'édition numérique
4. Le soutien financier : programme « *Images* »
5. La facilitation de l'accès au financement bancaire : trois fonds de garantie des industries culturelles

VI - ECHANGE, ANALYSE ET DIFFUSION DE L'INFORMATION

Article 19

Réalisation d'une cartographie des entreprises et industries culturelles

VII - CONCERTATION ET COORDINATION

INTERNATIONALES

Article 21 « *promouvoir les objectifs et principes de la présente Convention dans d'autres enceintes internationales. A cette fin, les Parties se consultent, s'il y a lieu, en gardant à l'esprit ces objectifs et ces principes.* ».

Complémentarité avec les autres acteurs de la coopération internationale avec lesquels elle a renforcé ses partenariats, notamment l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (Ompi), l'UNESCO, l'Organisation islamique pour l'éducation, les sciences et la culture (Isesco), l'UEMOA, ou encore le groupe des ACP.